

<p style="text-align: center;">DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT POUR L'ACCUEIL DES ETUDIANTS DE 3^{ème} CYCLE DES ETUDES MEDICALES</p>
--

Art. 35. Arrêté du 12 avril 2017

Le dossier de demande ou de renouvellement d'un agrément principal comprend:

I. – Une description du lieu de stage ou de la structure dans laquelle le praticien-maître de stage des universités exerce, indiquant les types et niveaux d'activité exercée.

II. – Le projet pédagogique du lieu de stage ou de la structure dans laquelle le praticien-maître de stage des universités exerce et l'organisation du temps de formation en stage.

III. – Une description de l'encadrement assurant la continuité de la formation.

IV. – Une description de l'équipement.

V. – Une description des différentes réunions et de leur fréquence, notamment les réunions d'enseignement régulières durant lesquelles les dossiers sont discutés et présentés de façon multidisciplinaire et contradictoire par les étudiants et le responsable médical du lieu de stage ou le praticien-maître de stage des universités.

VI. – Une description, le cas échéant, de l'activité de recherche et de publication du lieu de stage ou du praticien- maître de stage des universités dans des revues à comité de lecture à laquelle pourra progressivement participer l'étudiant.

VII. – Un formulaire détaillé, dans lequel sont notamment précisés:

– le nombre maximal d'étudiants pouvant être accueillis au sein du lieu de stage ou auprès du praticien-maître de stage des universités demandant l'agrément et compatible avec un objectif de formation;

– l'organisation du travail et la participation éventuelle à la permanence des soins

Ce formulaire est rempli par le responsable médical inscrit à l'ordre des médecins ou des pharmaciens ou le praticien-maître de stage des universités, demandant l'agrément. Il est rempli par le service de santé des armées pour les lieux de stage ou les praticiens-maîtres de stage des universités relevant de son autorité.

VIII. – Un rapport établi, après une visite réalisée sous l'autorité du directeur de l'unité de formation et de recherche, par une équipe mixte composée d'un enseignant de la spécialité au titre de laquelle l'agrément est demandé, d'un praticien non universitaire désigné par le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine et d'un représentant des étudiants désigné par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle des études de médecine ou de pharmacie, le cas échéant. Lorsqu'une visite est réalisée dans une emprise militaire, le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine doit en avoir préalablement informé l'autorité militaire. Les personnels composant l'équipe mixte mentionnée à l'alinéa précédent doivent être, le cas échéant, habilités par l'autorité compétente. Cette équipe mixte peut procéder à des visites conjointes avec des représentants du service de santé des armées.

IX. – L'avis écrit du coordonnateur local de la spécialité souhaitée, avis qui est émis après une prise de connaissance du rapport établi suite à la visite prévue au titre du VIII du présent article.

X. – L’avis écrit du représentant des étudiants inscrits dans la spécialité au titre de laquelle l’agrément est demandé, désigné par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle des études de médecine de la subdivision.

XI. – L’accréditation éventuelle de la valeur formatrice par un organisme d’agrément.

XII. – En outre, pour le praticien-maître de stage des universités:

- une preuve de son exercice professionnel depuis au moins deux ans;
- une attestation de formation préparant à l’accueil, à la supervision et à l’évaluation d’un étudiant, expertisée par des personnels enseignants de sa spécialité;
- un avis motivé du conseil départemental de l’ordre des médecins auprès duquel il est inscrit ou du service de santé des armées, pour les praticiens-maîtres de stage des universités relevant des dispositions de l’article L. 4138-2 du code de la défense.

Art. 34. Arrêté du 12 avril 2017

La Commission de subdivision, réunie en vue de l’agrément, formule ses avis sur les demandes d’agrément au vu du dossier mentionné à l’article 35 du présent arrêté.

Elle examine notamment le projet pédagogique du lieu de stage ou de la structure dans laquelle exerce le praticien-maître de stage des universités. Ce projet précise :

- le niveau d’encadrement et les moyens pédagogiques mis en oeuvre ;
- la capacité à proposer des activités médicales adaptées au degré d’autonomie des étudiants en lien avec leur phase de formation ;
- la nature et l’importance des activités de soins et éventuellement de recherche clinique.

Elle vérifie que le lieu de stage ou le praticien-maître de stage des universités répond aux critères prévus, pour chacune des phases de formation, dans les maquettes fixées par arrêté des ministres chargés de l’enseignement supérieur et de la santé et du ministre de la défense.